

VD_OMNI PS.2006.0133 vom 7. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0133

FR: VD_OMNI PS.2006.0133 du 7 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0133 del 7 settembre 2006

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage Division technique et juridique, Office régional de placement de la Riviera | Ne constitue pas un juste motif à la résiliation des rapports de travail des surcharges occasionnelles de travail dans une petite entreprise. La preuve des troubles de la vue incombe à la recourante, en dépit de la maxime d'office. La mesure de suspension ordonnée s'avère en conséquence justifiée, la recourante ayant renoncé par sa propre faute à un travail convenable.

Erwägungen

E. 1

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI). L'assuré n'est certain d'avoir retrouvé un nouvel emploi qu'une fois un nouveau contrat de travail conclu (IC 2003, D.24). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause. Conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire celui-ci ou éviter la réalisation du risque assuré (arrêt PS.2005.0132, du 8 mars 2006, et les références citées).

E. 2

La recourante a donné son congé sans avoir cherché préalablement un autre emploi. Il convient d'examiner si le principe de la maxime d'office obligeait les autorités inférieures à vérifier si l'état de santé de l'assurée avait été dégradé par ses conditions de travail, au point qu'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle conservât son emploi, comme elle l'allègue. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré comme une hypothèse (ATF 125 V 193, consid. 2). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157, consid. 1a). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits

invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêt non publié du TF du 3 octobre 2003, C151/03, cité dans arrêt PS 2006.0056, du 6 juillet 2006; ATF 125 V 193, consid. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (DTA 1989 n°7 p. 89, consid. 1a et les références). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le Seco), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, précise dans ses directives que le caractère convenable de l'ancien emploi est examiné à l'aide de critères stricts. Un climat de travail tendu ne suffit pas pour qualifier un emploi de non convenable. Si l'assuré invoque des problèmes de santé, il doit les prouver par un certificat médical (Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC 2003, D25), mais on ne peut exiger du travailleur qu'il conserve son emploi lorsque de justes motifs au sens des art. 337 et ss CO justifient une résiliation immédiate du rapport de travail (Circulaire IC 2003, D26). b) En l'espèce, la recourante mentionne le stress engendré par une entreprise de petite taille, ne pouvant répartir les surcharges occasionnelles de travail sur un grand nombre d'employés. Ces circonstances ne constituent de toute évidence pas un juste motif pour une résiliation des rapports de travail au sens du CO. Quant aux troubles de la vue invoqués par la recourante, non seulement ils ne sont pas décrits comme graves et/ou durables, mais ils n'ont en outre pas été dûment prouvés par le biais d'un certificat médical. Au vu de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral et des directives du Seco, il apparaît que la recourante se trompe en invoquant que cette preuve aurait dû être administrée d'office par les autorités inférieures. La recourante a ainsi renoncé à un travail convenable au sens de l'art. 16 al. 1 LACI avant de trouver un nouvel emploi; elle a commis une faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. C'est à juste titre que la Caisse a prononcé une mesure de suspension en application de l'art. 44 al. 1. let. b OACI.

E. 3

La mesure de suspension étant confirmée dans son principe, il convient encore d'en examiner la durée. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, celle-ci est proportionnelle à la gravité de la faute; elle ne peut en l'occurrence excéder soixante jours. Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). b) Même si la recourante a retrouvé un emploi rapidement, il n'en reste pas moins qu'elle n'avait pas à quitter son ancien employeur avant d'avoir signé un nouveau contrat. Même en admettant que A. _____ voulait éviter que ses problèmes de santé ne s'aggravent, lesquels ne sont au demeurant pas prouvés, elle aurait encore pu s'accommoder de son travail quelque temps, la situation de stress qu'elle invoque n'étant pas nouvelle. La décision de la Caisse n'est dès lors pas critiquable en tant qu'elle fixe la durée de la suspension à 31 jours, soit le minimum prévu en cas de faute grave.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.